



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## carte nationale d'identité

Question écrite n° 4080

### Texte de la question

M. Jean-Claude Beauchaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nouvelle réglementation concernant le renouvellement de la carte nationale d'identité qui classe les Français d'origine étrangère dans une catégorie à part soumise à un traitement discriminatoire et vexatoire, nécessitant un délai de cinq ou six mois pour obtenir leur nouvelle carte, alors que les Français nés en France, de parents français, ne doivent attendre que trois ou quatre semaines. Ainsi, des femmes, originaires de pays voisins et amis, françaises par mariage depuis plusieurs décennies, doivent obtenir un nouveau certificat de nationalité en fournissant des pièces qui ne sont pas exigées pour les Français nés en France de parents français, comme un extrait de l'acte de naissance du père de leur conjoint. De plus, ces Français sont toujours considérés comme des étrangers, puisqu'ils dépendent de la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France du ministère des affaires étrangères, à Nantes. On peut donc légitimement craindre que certains Français, par exemple ceux qui sont d'origine algérienne, bien que parfaitement intégrés dans la société française, ne puissent obtenir le renouvellement de leur carte d'identité, ce qui reviendrait à en faire des apatrides et, s'ils veulent se rendre à l'étranger, leur interdire en pratique le retour sur le territoire national. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

Depuis la mise en place sur le territoire national du système de fabrication et de gestion informatisée des nouvelles cartes nationales d'identité sécurisées prévues par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987, il a été décidé de traiter les demandes de renouvellement des cartes nationales d'identité cartonnées comme des premières demandes. L'objectif poursuivi est de permettre, grâce au dispositif informatique, le renouvellement ultérieur quasi automatique de la carte sécurisée, un contrôle approfondi ayant eu lieu au moment de la première demande tant sur l'état civil que sur la nationalité des demandeurs. Les demandeurs doivent en conséquence justifier de leur état civil au moyen d'un extrait d'acte de naissance avec filiation ou d'un livret de famille ; en outre, ils doivent justifier de leur nationalité française, et éventuellement, produire un certificat de nationalité française délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance du lieu de leur domicile. A cet égard, le dernier alinéa de l'article 4 du décret 55-1387 modifié prévoit que si la nationalité française du requérant paraît douteuse, la production d'un certificat de nationalité française pourra lui être demandé. Dans un souci de ne pas exiger systématiquement des certificats de nationalité française et surtout de prendre en compte les problèmes rencontrés par les personnes nées à l'étranger, le ministère de l'intérieur par une circulaire n° INT/D/91/00114C du 27 mai 1991 a facilité la preuve de la nationalité française en dispensant certaines catégories de demandeurs de produire un certificat de nationalité française. Ces instructions ont été demandées par circulaire n° INT/D/96/00032C du 21 février 1996 aux personnes nées dans les anciens départements ou territoires sous administration française ou rapatriées d'Afrique du Nord qui, au jour du dépôt de leur demande, présentent de bonne foi une constante possession d'état de Français depuis au moins les dix dernières années ; cette possession d'état est caractérisée par la production d'une ancienne carte nationale d'identité accompagnée de plusieurs autres documents de nature différente tels que : passeport, carte d'immatriculation consulaire, justificatif d'accomplissement des obligations militaires pour les hommes, carte électorale ou document prouvant l'appartenance à la fonction publique française. Une nouvelle circulaire sera bientôt adressée aux préfets afin de

rappeler l'ensemble des règles applicables en matière de délivrance des cartes nationales d'identité. Le texte précisera notamment les seuls cas dans lesquels un certificat de nationalité française est exigible. En outre et afin de résoudre au mieux les difficultés d'interprétation et d'application que pourraient encore soulever ces instructions, il a été décidé d'améliorer le dispositif de formation sur la réglementation en vigueur. Ces différentes mesures devraient répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Claude Beauchaud](#)

**Circonscription** : Charente (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 4080

**Rubrique** : Papiers d'identité

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 octobre 1997, page 3273

**Réponse publiée le** : 8 décembre 1997, page 4534